

Diluer ensuite au moyen de 100 centimètres cubes d'eau distillée et ajouter en mélangeant 10 centimètres cubes de solution d'iode de potassium à 5 p. 100 (R.3).

Titrer l'iode libéré à l'aide d'une burette normalisée au 1/20 de centimètre cube par la solution N/20 de thiosulfate de sodium (R.4), dont le titre a été vérifié le jour même, jusqu'à disparition de la coloration jaune et apparition de la coloration bleu clair du sel de chrome.

Noter le volume de solution de thiosulfate de sodium N/20 utilisé. Soit n ce volume.

Art. 6. — La quantité d'alcool, exprimée en grammes par litre de sang (g pour mille), est donnée par la formule suivante dans laquelle p est le volume de sang utilisé :

$$\frac{(10 - n) \times 0,575 \times 8}{p}$$

Lorsque le volume de sang utilisé est de 5 centimètres cubes la formule s'exprime plus simplement :

$$(10 - n) \times 0,92$$

Les résultats sont donnés avec deux décimales, en prenant la moyenne de deux dosages oxydimétriques.

Art. 7. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Méthode du prélèvement de sang sur cadavre prévu par l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre I^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement de sang sur cadavre, prévu par l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, est effectué suivant les modalités fixées par le présent arrêté, sauf impossibilités pratiques visées à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Le sang cadavérique est recueilli par écoulement direct dans une louche, lors de la section des vaisseaux de la base du cœur dressé pointe à la verticale, après section longitudinale du péricarde.

Art. 3. — Le prélèvement du sang sur cadavre peut s'effectuer également par sondage et aspiration à la seringue des artères fémorales ou sous clavières.

Art. 4. — La conservation du sang recueilli sera assurée en ajoutant du merthiolate de sodium à la concentration de 1/5000.

Art. 5. — Lorsque le prélèvement ne peut être effectué dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le médecin requis doit rédiger un protocole des opérations pratiquées, afin que puisse être exactement établie la valeur dudit prélèvement.

Art. 6. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Conditions de répartition des nécessaires pour prélèvement prévus aux articles R. 20 et R. 23 et des fiches prévues à l'article R. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique,

Vu l'article R. 33 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre I^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Vu le décret n° 70-415 du 8 mai 1970 relatif à l'organisation sanitaire dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-706 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les conditions de répartition des nécessaires pour prélèvement prévus aux articles R. 20 et R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ainsi que des fiches d'examen de comportement (fiche A), d'examen clinique médical (fiche B) et d'analyse de sang (fiche C) prévues à l'article R. 31 du même code, sont arrêtées comme suit.

Art. 2. — Dans chaque département, le préfet effectue par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale les commandes de nécessaires pour prélèvement et de fiches A, B et C.

Art. 3. — Il adresse les nécessaires pour prélèvements et les fiches au chef du service départemental de sécurité publique aux commandants des compagnies républicaines de sécurité du département et aux commandants de groupement de gendarmerie qui lui font connaître leurs besoins en temps utile et lui rendent compte des quantités reçues. Il s'assure de la bonne conservation du matériel.

Art. 4. — A Paris, les attributions dévolues par les articles 2 et 3 ci-dessus au préfet sont exercées par le préfet de police.

Art. 5. — Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère d'Etat chargé de la défense nationale, le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la santé au ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Le ministre de la santé publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
PAUL MASSON.

Le garde de sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des affaires criminelles et des grâces,
CHRISTIAN LE GUNHEC.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
JEAN DOURS.

Modification des modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang (application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie.)

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 modifiant le chapitre I^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2^e partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1955 (*Journal officiel* du 14 décembre 1955) et 31 août 1959 (*Journal officiel* du 9 septembre 1959) ;
Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang, fixés par arrêté du 25 juin 1968 (*Journal officiel* du 27 juillet 1968) sont remplacés par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.